



# Commentry

## ARRÊTÉ MUNICIPAL ORDONNANT LE PLACEMENT D'UN CHIEN DANGEREUX DANS UN LIEU DE DÉPÔT

-----

**Nous, Maire de la Commune de COMMENTRY (Allier),**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.211-11 et suivants relatifs aux animaux dangereux et errants ;

**Vu** la Loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

**Considérant** que le chien de race malinois appartenant à Madame BERTI Angélique, présente un danger grave immédiat pour la sécurité des personnes et des animaux compte tenu de ses conditions de garde ;

**Considérant** que cet animal présente un comportement agressif lorsqu'il est séparé de son propriétaire,

**Considérant** que cet animal a déjà mordu en date du 15 août 2023, et qu'un dépôt de plainte a été enregistré auprès de la gendarmerie de Commentry ce même jour,

**Considérant** que Madame BERTI Angélique, après plusieurs sollicitations de la gendarmerie de Commentry ne présente pas les études comportementales du chien,

**Considérant** qu'une demande de monsieur le Maire pour la présentation des études comportementales a été transmise en main-propre par l'agent de police municipale à Madame BERTI Angélique le 5 octobre 2023,

**Considérant** que Madame BERTI Angélique n'a présenté à ce jour aucune attestation concernant les études comportementales du chien mordeur,

### **ARRETONS :**

**Article 1er :** Le chien de race malinois détenu par Madame BERTI Angélique, demeurant 9 rue Baudin à COMMENTRY est placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci (Société Protectrice des Animaux de MONTLUCON),

**Article 2 :** Conformément à la réglementation en vigueur, si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le détenteur ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L. 211-25 du Code rural.

**Article 3 :** Les frais afférents aux opérations de garde et éventuellement d'euthanasie de l'animal sont à la charge de Madame BERTI Angélique.

**Article 4 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Commune de Commentry [www.commentry.fr](http://www.commentry.fr) à compter du 15 octobre 2023.

**Article 5 :** Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** Madame la directrice générale des services de la commune, Monsieur le directeur des services techniques, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, l'agent de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



*Fait en Mairie de COMMENTRY,  
Le quatorze octobre deux mille vingt-trois,  
Le maire,*

*Sylvain BOURDIER*